

## **GE\_GERICHTE A/297/2005 vom 6. Dezember 2004**

GE Cour de justice, 2004-12-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_297\\_2005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_297_2005)

FR: GE\_GERICHTE A/297/2005 du 6 décembre 2004

IT: GE\_GERICHTE A/297/2005 del 6 dicembre 2004

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Selon le chiffre 3 du jugement précité, le Tribunal de première instance a ordonné le partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle acquis par chacun des époux durant le mariage.

#### **E. 3**

Le jugement de divorce est devenu définitif le 25 janvier 2005.

#### **E. 4**

Le Tribunal de céans a sollicité des parties le nom de leur institution de prévoyance, puis a interpellé les institutions défenderesses en les priant de lui communiquer les montants des avoirs LPP des parties acquis durant le mariage, soit entre le 24 août 1977 et le 25 janvier 2005.

#### **E. 5**

Selon le courrier de la CAISSE INTER-ENTREPRISES DE PREVOYANCE PROFESSIONNELLE du 20 décembre 2004, la prestation acquise pendant le mariage par Madame est de 4'840 fr.95, et a été transférée au 30 septembre 2004 à la FONDATION INSTITUTION SUPPLEMENTIVE ; selon le courrier de la CAISSE DE PENSION MIGROS du 21 février 2005 celle de Monsieur est de 50'185 fr. 45.

#### **E. 6**

Ces documents ont été transmis aux parties en date du 23 février 2005. La juridiction leur a indiqué qu'à défaut d'observations d'ici au 10 mars 2005, un arrêt serait rendu sur cette base.

#### **E. 7**

En l'absence d'objections dans le délai fixé, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1. L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (LFLP), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle du 25 juin 1982 (LPP), soit à Genève le Tribunal cantonal des assurances sociales depuis le 1er août 2003, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce. 2. Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à

partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230 ; ATF 129 V 444 ). 3. En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 24 août 1977, d'autre part le 25 janvier 2005, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire. 4. Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par Monsieur est de 50'185 fr.45 tandis que celle acquise par Madame est de 4'840 fr.95, les intérêts ayant déjà été calculés par les institutions de prévoyance défenderesses. Ainsi Monsieur doit à son ex-épouse le montant de 25'092 fr. 70 ( $50'185 \text{ fr.}45 : 2$ ) et celle-ci doit à celui-là le montant de 2'420 fr. 50 ( $4'840 \text{ fr.}95 : 2$ ), de sorte que c'est Monsieur qui doit à son ex-épouse le montant de 22'672 fr. 20 fr. 5. Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2) ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF non publié B 36/02 du 18 juillet 2003) 6. Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985). \*\*\*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.